



REPUBLIQUE FRANCAISE



**DEPARTEMENT
DU JURA**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du Jeudi 13 février 2025

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 février

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSETNET.

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

6 février 2025

et qu'elle a été faite le

6 février 2025

Présents : Brans : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre** : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, M. Anthony FALCONNET, Mme Nathalie HONORIO **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M. Hubert BACOT, M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **Gendrey** : M. Gilbert TSCHAIEN **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** : M. Gérome FASSETNET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE **Mutigny** : M. Eric DRUOT **Offlanges** : M. Jean-Claude THABARD **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Olivier DEMANDRE **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ranchot** : Mme Séverine MARANO, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Rouffange** : Mme Marie-Hélène VACHET **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligny** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIANO **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT

Suppléés :

Absents excusés : **Dampierre** : Mme Valérie BENDERITTER **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Orchamps** : M. Nicolas JOLY, Mme Lucette NAEGELLEN, Mme Michèle BOUCARD **Ougney** : M. Cédric IVANES **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Secrétaire de séance : M. Ludovic DUVERNOIS

Procurations de vote :

Mandants : Mme Lucette NAEGELLEN (ORCHAMPS) M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS)

Mandataires : M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS) M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h10 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 41

Absents suppléés : 0

Absents excusés : 8

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2025_02_020

Objet :

Commune de Dampierre –
Institution et délégation du droit de préemption urbain à l'EPF

COMMUNE DE DAMPIERRE - INSTITUTION ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'EPF

Vu la loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 à L 211-7 et L 213-3 relatif au droit de préemption ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dampierre en date du 8 février 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2010 approuvant conjointement ce PLU ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme qui dispose que les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée ;

Considérant que la Communauté de communes Jura Nord est devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale le 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que ce transfert de compétence a emporté de plein droit la compétence de la Communauté de Communes Jura Nord en matière de Droit de Préemption, en application des dispositions de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être délégué à une commune ;

Vu la délibération n°2024_068 du Conseil municipal de la commune de Dampierre en date du 2 décembre 2024 concernant l'acquisition du bien immobilier ;

Vu la délibération n°2025_005 du Conseil municipal de la commune de Dampierre en date du 20 janvier 2025 demandant à la Communauté de Communes Jura Nord de déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'EPF DOUBS BFC ;

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'instituer le Droit de Préemption dans un périmètre délimité par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dampierre conformément au plan joint et concernant la parcelle cadastrée ZD 139 ;**
- **Motiver sa décision selon l'article L 300-1 et l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme par :**
 - **L'acquisition du bâtiment situé au 4 rue de Dole dans le but de garantir et revitaliser le centre du village. Cette acquisition aura un impact à la fois environnemental, social et économique pour le quartier.**
- **De déléguer ce droit de préemption à l'EPF DOUBS BFC ;**
- **De charger le Président de procéder à :**
 - **L'affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Dampierre pendant un mois ;**
 - **La parution d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à recevoir des annonces légales ;**
 - **La notification de la délibération et du plan précisant le champ d'application du Droit de Préemption ;**
 - **Au directeur départemental des finances publiques ;**
 - **À la chambre départementale des Notaires ;**

- Aux Barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption ;
- Aux Greffes constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption.

Cette délibération sera exécutoire après exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus (la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué).

En outre elle sera adressée au Préfet, accompagnée du plan délimitant le périmètre concerné et précisant l'équipement ou l'opération d'aménagement projetée.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE

